

# REPUBLIQUE FRANCAISE

Ministère de l'action et des  
comptes publics

## CIRCULAIRE du 18 mai 2017

Conditions de délégation de la signature du directeur interrégional des douanes et droits indirects d'Ile-de-France pour les décisions administratives individuelles concernant les entreprises relevant de la compétence du service des grands comptes créé par l'arrêté du 4 mars 2016

**NOR : ECFD1713898C**

Mots clés : Décision administrative individuelle – Déconcentration – Délégation de signature

### **Le ministre de l'économie et des finances,**

Vu le décret n° 97-1195 du 24 décembre 1997 modifié pris pour l'application du second alinéa l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles (ministres chargés des finances, de l'économie et de l'industrie), notamment l'article 11 ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 portant création du service des grands comptes ;

L'article 11 du décret n° 97-1195 du 24 décembre 1997 susvisé dispose que « *Pour les décisions administratives individuelles déconcentrées relevant de leur compétence, les directeurs interrégionaux des douanes et droits indirects ou, en Guyane, en Guadeloupe, à La Réunion et à Mayotte, les directeurs régionaux des douanes et droits indirects peuvent déléguer leur signature*

*aux agents placés sous leur autorité dans les conditions fixées par le directeur général des douanes et droits indirects.».*

La présente circulaire diffuse une décision du directeur général des douanes et droits indirects portant mise à jour de l'annexe III de la décision de la directrice générale des douanes et droits indirects du 12 septembre 2016, mentionnée audit article 11.

Pour le ministre et par délégation  
Le directeur général des douanes  
et droits indirects,

*signé*

Rodolphe GINTZ



## **DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS**

**Décision du directeur général des douanes et droits indirects modifiant la décision de la directrice générale des douanes et droits indirects du 12 septembre 2016 fixant les conditions de la délégation de signature des directeurs interrégionaux des douanes et droits indirects et des directeurs régionaux des douanes et droits indirects, mentionnée à l'article 11 du décret n° 97-1195 du 24 décembre 1997 pris pour l'application du second alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles (ministres chargés des finances, de l'économie et de l'industrie), d'une part, et à l'article 410 de l'annexe II au code général des impôts, d'autre part**

Le directeur général des douanes et droits indirects ;

Vu le code des douanes de l'Union européenne, le règlement délégué n° 2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015 et le règlement d'exécution n° 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 ;

Vu le code des douanes ;

Vu le code général des impôts et ses annexes I, II, III et IV, notamment l'article 410 de l'annexe II ;

Vu le livre des procédures fiscales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L221-7 ;

Vu le décret n° 97-1195 du 24 décembre 1997 modifié pris pour l'application du second alinéa l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles (ministres chargés des finances, de l'économie et de l'industrie), notamment l'article 11 ;

Vu le décret n° 2007-1665 du 26 novembre 2007 modifié relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 portant création du service des grands comptes ;

**DECIDE :**

I - Pour ce qui concerne les décisions administratives individuelles énumérées à l'annexe III à la décision du 12 septembre 2016 - telle que modifiée et figurant en annexe à la présente décision - concernant les entreprises relevant de la compétence du service des grands comptes au sens de l'arrêté du 4 mars 2016 susvisé et des conventions de délégations de gestion conclues entre les directeurs interrégionaux des douanes et droits indirects et le directeur interrégional des douanes et droits indirects d'Ile-de-France, le directeur interrégional des douanes et droits indirects d'Ile-de-France est autorisé à déléguer sa signature au chef du service des grands comptes et aux fonctionnaires de catégorie A de ce service.

II – La présente décision est publiée sous forme de circulaire sur le site relevant du Premier ministre.

Fait le 18 mai 2017

Le directeur général des douanes  
et droits indirects,

*signé*

Rodolphe GINTZ

### **ANNEXE III modifiée**

À LA DÉCISION DU 12 SEPTEMBRE 2016 FIXANT LES CONDITIONS DE LA DÉLÉGATION DE SIGNATURE DES DIRECTEURS INTERRÉGIONAUX DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS MENTIONNÉE À L'ARTICLE 11 DU DÉCRET N° 97-1195 DU 24 DÉCEMBRE 1997 MODIFIÉ PRIS POUR L'APPLICATION DU SECOND ALINÉA DE L'ARTICLE 2 DU DÉCRET N° 97-34 DU 15 JANVIER 1997 RELATIF À LA DÉCONCENTRATION DES DÉCISIONS ADMINISTRATIVES INDIVIDUELLES (MINISTRES CHARGÉS DES FINANCES, DE L'ÉCONOMIE ET DE L'INDUSTRIE)

**Direction interrégionale des douanes et droits indirects d'Ile-de-France (DI Ile-de-France) – Service des Grands Comptes (SGC)**

**DAI - Bureau B1**

<b>REF*</b>	<b>BASE LEGALE</b>	<b>INTITULE DE LA DAI</b>
<b>5-I-111°</b>	Articles 89 paragraphe 5, 95 paragraphes 2 et 3 du code des douanes de l'Union européenne et article 84 du règlement délégué	Autorisation de garantie globale, et, le cas échéant, réduite en montant, en application des articles 89 paragraphe 5, 95 paragraphes 2 et 3 du code des douanes de l'Union européenne et article 84 du règlement délégué
<b>5-I-112°</b>	Article 95 paragraphe 2 du code des douanes de l'Union et article 84 du règlement délégué	Autorisation de dispense de garantie, en application de l'article 95 paragraphe 2 du code des douanes de l'Union et article 84 du règlement délégué

**DAI - Bureau E1**

<b>REF*</b>	<b>BASE LEGALE</b>	<b>INTITULE DE LA DAI</b>
<b>5-I-1°</b>	Article 176 paragraphe 4 du règlement d'exécution	Autorisation d'accomplir des formalités douanières auxquelles est subordonné le remboursement ou la remise de droits, en application de l'article 176 paragraphe 4 du règlement d'exécution
<b>5-I-2°</b>	Article 177 du règlement d'exécution	Fixation d'un délai pour l'accomplissement des formalités auxquelles est subordonné le remboursement ou la remise des droits, en application de l'article 177 du règlement d'exécution
<b>5-I-5°</b>	Article 64 paragraphes 2, 4 et 5 du code des douanes de l'Union européenne	Décisions prises en vertu des dispositions prévues dans les accords conclus, d'une part, par l'Union européenne avec certains pays ou territoires ou groupes de pays ou de territoires situés hors du territoire douanier de l'Union ou d'autre part, des dispositifs préférentiels mis en place en faveur des pays et territoires d'outre-mer associés à l'Union européenne, ainsi que Ceuta et Melilla
<b>5-I-11°</b>	Articles 67 et 120 paragraphe 2 du règlement d'exécution	Autorisation d'exportateur agréé aux personnes qui remplissent les conditions fixées dans les dispositions concernant l'origine figurant soit dans des accords conclus par l'Union avec certains pays ou territoires situés hors du territoire douanier de l'Union, soit dans des mesures arrêtées unilatéralement par l'Union pour ces pays ou territoires
<b>5-I-12°</b>	Article 68 paragraphe 1 du règlement d'exécution	Attribution du numéro d'exportateur enregistré lorsque l'Union a convenu d'un régime préférentiel avec un pays tiers qui prévoit qu'un document relatif à l'origine peut être rempli par un exportateur conformément à la législation pertinente de l'Union
<b>5-I-13°</b>	Article 68 paragraphe 5 a) du règlement d'exécution	Délivrance du statut d'exportateur agréé conformément à l'article 67 du règlement d'exécution pour pouvoir agir en tant qu'exportateur enregistré conformément à l'article 68 paragraphe 1 du règlement d'exécution,
<b>5-I-14°</b>	Article 68 paragraphe 5 b) du règlement d'exécution	Extension d'une autorisation d'exportateur agréé pour que l'exportateur puisse agir en tant qu'exportateur enregistré
<b>5-I-15°</b>	Article 68 paragraphe 5 dernier alinéa du règlement d'exécution	Enregistrement de l'exportateur agréé comme exportateur enregistré
<b>5-I-18°</b>	Article 77 paragraphes 4, 5 et 6 du règlement d'exécution (jusqu'au 31 décembre 2017)	Octroi du statut d'exportateur agréé aux fins du cumul bilatéral dans le cadre du schéma des préférences généralisées

<b>5-I-19°</b>	Articles 80 paragraphe 2 et 86 paragraphe 4 du règlement d'exécution	Attribution par les autorités douanières des États-membres du numéro d'exportateur enregistré à l'exportateur, en vue du cumul bilatéral, ou, le cas échéant, au ré-expéditeur des marchandises lorsqu'il a présenté une demande complète dans le cadre du schéma des préférences généralisées
<b>5-I-21°</b>	Article 89 paragraphes 3 et 4 du règlement d'exécution	Révocation de l'enregistrement de l'exportateur enregistré
<b>5-I-22°</b>	Article 89 paragraphe 8 du règlement d'exécution	Annulation de la révocation de l'enregistrement de l'exportateur enregistré dans le cadre du schéma des préférences généralisées
<b>5-I-23°</b>	Article 89 paragraphe 9 du règlement d'exécution	Ré-enregistrement d'un exportateur dont l'enregistrement a été révoqué
<b>5-I-25°</b>	Article 96 du règlement d'exécution (jusqu'au 31 décembre 2017)	Autorisation de présentation d'une seule preuve de l'origine en cas d'envois échelonnés dans le cadre du schéma des préférences généralisées ou réguliers
<b>5-I-26°</b>	Article 97 du règlement d'exécution	Octroi du bénéfice du régime préférentiel sans certificat "formule A" pour les petits envois non commerciaux dans le cadre du schéma des préférences généralisées
<b>5-I-27°</b>	Article 103 du règlement d'exécution	Octroi du régime préférentiel sans attestation d'origine pour les petits envois non commerciaux dans le cadre du schéma des préférences généralisées
<b>5-I-28°</b>	Article 104 paragraphe 4 du règlement d'exécution	Acceptation des attestations d'origine présentées tardivement dans le cadre du schéma des préférences généralisées
<b>5-I-29°</b>	Articles 99 paragraphe 3 et 105 du règlement d'exécution	Autorisation d'envois échelonnés
<b>5-I-30°</b>	Article 106 du règlement d'exécution	Décision de suspension de la préférence tarifaire et mise en place d'une garantie dans le cadre du schéma des préférences généralisées
<b>5-I-33°</b>	Article 116 du règlement d'exécution	Demande de traduction ou de déclaration conjointe aux certificats d'origine dans le cadre des mesures tarifaires préférentielles arrêtées unilatéralement par l'Union pour certains pays ou territoires
<b>5-I-36°</b>	Article 120 paragraphe 5 du règlement d'exécution	Révocation du statut d'exportateur agréé
<b>5-I-38°</b>	Articles 115 et 121 paragraphes 4 et 5 du règlement d'exécution	Autorisation d'envois échelonnés ou d'envois réguliers dans le cadre des mesures tarifaires préférentielles arrêtées unilatéralement par l'Union pour certains pays ou territoires
<b>5-I-40°</b>	Article 125 paragraphe 2 du règlement d'exécution	Sursis à l'octroi de la préférence tarifaire et mise en place d'une garantie dans le cadre des mesures tarifaires préférentielles arrêtées unilatéralement par l'Union pour certains pays ou territoires
<b>5-I-41°</b>	Article 125 paragraphe 4 du règlement d'exécution	Refus du bénéfice de l'origine préférentielle dans le cadre des mesures tarifaires préférentielles arrêtées unilatéralement par l'Union pour certains pays ou territoires
<b>5-I-42°</b>	Article 58 du règlement délégué	Autorisation de séparation comptable des stocks de matières dans le cadre du système des préférences généralisées
<b>5-I-44°</b>	Article 22 du code des douanes de l'Union européenne	Décision en matière de valeur en douane,
<b>5-I-45°</b>	Article 132 du règlement d'exécution	Modification après déclaration de la valeur en douane de marchandises défectueuses
<b>5-I-46°</b>	Articles 128 paragraphe 2 et 347 du règlement d'exécution	Détermination de la valeur en douane à partir du prix d'une vente antérieure,
<b>5-I-47°</b>	Article 140 du règlement d'exécution	Rejet de la valeur transactionnelle déclarée en cas de doutes fondés

<b>5-I-48°</b>	Article 6 du règlement délégué (UE) de la Commission du 17 décembre 2015 complétant en ce qui concerne les règles transitoires pour certaines dispositions du code des douanes de l'Union européenne lorsque les systèmes informatiques concernés ne sont pas encore opérationnels et modifiant le règlement délégué	Dispense de présentation du formulaire DV1
<b>5-I-49°</b>	Article 177 du code des douanes de l'Union européenne et des articles 222 et 228 du règlement d'exécution	Autorisation de déclaration de marchandises contenues dans un même envoi et relevant de différentes sous-positions tarifaires dans une seule position,

#### DAI - Bureau E3

<b>REF*</b>	<b>BASE LEGALE</b>	<b>INTITULE DE LA DAI</b>
<b>5-I-50°</b>	Articles 166 paragraphe 2 du code des douanes de l'Union européenne et 145 du règlement délégué	Décisions relatives à l'autorisation de déclaration simplifiée
<b>5-I-51°</b>	Article 182 paragraphe 1 du code des douanes de l'Union européenne, de l'article 150 du règlement délégué et de l'article 234 paragraphe 2 du règlement d'exécution	Décisions relatives à l'autorisation d'inscription dans les écritures du déclarant sans dispense de présentation des marchandises
<b>5-I-52°</b>	Article 182 paragraphes 1 et 3 du code des douanes de l'Union européenne, de l'article 150 du règlement délégué et des articles 231 paragraphe 3 et 234 paragraphe 2 du règlement d'exécution	Décisions relatives à l'autorisation d'inscription dans les écritures du déclarant, avec dispense de présentation des marchandises,
<b>5-I-53°</b>	Article 167 paragraphe 3 du code des douanes de l'Union européenne	Décisions relatives à l'autorisation de dispense de dépôt d'une déclaration complémentaire
<b>5-I-54°</b>	Article 179 paragraphe 1, alinéa 2 du code des douanes de l'Union européenne	Décisions relatives à l'agrément de dédouanement centralisé national
<b>5-I-55°</b>	Article 179 paragraphe 1 du code des douanes de l'Union européenne	Décisions relatives à l'autorisation de dédouanement centralisé communautaire
<b>5-I-56°</b>	Article 18 du code des douanes de l'Union européenne et arrêté du 13 avril 2016	Décisions relatives à l'enregistrement d'un représentant en douane

<b>5-I-67°</b>	Article 9 du code des douanes de l'Union européenne et de l'article 7 du règlement délégué	Octroi du numéro d'enregistrement et d'identification des opérateurs économiques, par la voie électronique ou par d'autres moyens
<b>5-I-70°</b>	Article 115 du règlement délégué	Décision d'agrément des locaux pour les opérations avant le dédouanement et pour les opérations de dédouanement
<b>5-I-76°</b>	Articles 148 du code des douanes de l'Union européenne et 191 du règlement d'exécution	Décisions relatives à une autorisation d'exploitation d'installation de stockage temporaire située sur le territoire français
<b>5-I-77°</b>	Article 148 paragraphe 5 du code des douanes de l'Union européenne et de l'article 193 du règlement d'exécution	Autorisation de transfert entre installations de stockage temporaire
<b>5-I-78°</b>	Article 148 paragraphe 6 du code des douanes de l'Union européenne	Autorisation d'entreposage des marchandises de l'Union dans une installation de stockage temporaire
<b>5-I-86°</b>	Article 291 du règlement d'exécution	Décisions relatives à l'application de la procédure de secours, à l'utilisation de listes de chargement spéciales, de scellés d'un modèle spécial, de dispense d'itinéraire contraignant, du statut expéditeur agréé, de dispense de signature des déclarations, du statut de destinataire agréé
<b>5-I-87°</b>	Articles 233 paragraphe 4 a) et b) du code des douanes de l'Union européenne, 186 et 187 du règlement délégué et 15 du règlement d'exécution	Décisions relatives aux autorisations d'expéditeur agréé et de destinataire agréé en matière de transit de l'Union
<b>5-I-88°</b>	Articles 233 paragraphe 4 c) du code des douanes de l'Union européenne et 197 du règlement délégué	Décisions relatives à l'autorisation d'utilisation de scellés d'un modèle spécial
<b>5-I-89°</b>	Articles 233 paragraphe 4 d) du code des douanes de l'Union européenne, 198 du règlement délégué et 15 du règlement d'exécution	Décisions relatives à l'autorisation d'utiliser une déclaration de transit assortie d'exigences réduites en matière de données lors du transport de marchandises par chemin de fer et transport de marchandises par voie aérienne et maritime lorsqu'un document de transport électronique n'est pas utilisé en tant que déclaration de transit
<b>5-I-90°</b>	Articles 186 et 187 du règlement délégué	Décisions relatives au statut de destinataire agréé dans le cadre du régime de transit « transport international routier »
<b>5-I-95°</b>	Article 128 du règlement délégué	Décisions relatives à l'autorisation d'émetteur agréé
<b>5-I-99°</b>	Articles 211, 214, 215 à 223 et 255 à 258 du code des douanes de l'Union européenne, 161 à 164, 166 à 170, 171, 172 à 181, 240 à 241 du règlement délégué et 259 à 269, 271 du règlement d'exécution	Décisions liées au régime du perfectionnement actif lorsque plusieurs États-membres de l'Union européenne sont concernés
<b>5-I-100°</b>	Articles 211, 214, 215, 218 à 223 et 255 à 258 du code des douanes de l'Union européenne, 161 à 164, 166 à 181, 240 à 241 du règlement délégué et 259 à 269, 271 du règlement d'exécution	Décisions liées au régime du perfectionnement actif lorsque seule la France est concernée

<b>5-I-101°</b>	Articles 211, 214, 215, 218 à 223, 255, 259 à 262 du code des douanes de l'Union européenne, 75, 161 à 164, 166, 169, 171, 172 à 174, 176 à 181, 240, 242 à 243, du règlement délégué et 259 à 264, 266 à 269, 271 du règlement d'exécution	Décisions liées au régime du perfectionnement passif lorsque plusieurs États-membres de l'Union européenne sont concernés
<b>5-I-102°</b>	Articles 211, 214, 215, 218, à 223, 255, 259 à 262 du code des douanes de l'Union européenne, 75, 161 à 164, 166, 169, 171 à 174, 176 à 181, 240, 242 à 243 du règlement délégué et 259 à 264, 266 à 269, 271 du règlement d'exécution	Décisions liées au régime du perfectionnement passif lorsque seule la France est concernée
<b>5-I-103°</b>	Articles, 211, 214, 215, 218 à 223 et 254 du code des douanes de l'Union européenne, des articles 161 à 164, 166, 169, 171, 172 à 175, 177 à 180, 239 du règlement délégué et 1, 2, 8 à 15, 259 à 269 du règlement d'exécution	Décisions liées au régime de la destination particulière lorsque plusieurs États-membres de l'Union européenne sont concernés,
<b>5-I-104°</b>	Articles 211, 214, 215, 218 à 223 et 254 du code des douanes de l'Union européenne, 161 à 164, 166, 169, 171 à 175, 177 à 180, 239 du règlement délégué et 259 à 269 du règlement d'exécution	Décisions liées au régime de la destination particulière lorsque seule la France est concernée
<b>5-I-105°</b>	Articles 211, 214, 215, 218 à 223, 237 à 242 du code des douanes de l'Union européenne, 161 à 164, 166, 169, 171, 172 à 174, 177 à 180, 201 à 203 du règlement délégué et 259 à 264, 266 à 269 du règlement d'exécution	Décisions liées au régime de l'entrepôt douanier lorsque plusieurs États-membres de l'Union européenne sont concernés
<b>5-I-106°</b>	Articles 211, 214, 215, 218 à 223, 237 à 242 du code des douanes de l'Union européenne, 161 à 164, 166, 169, 171 à 174, 177 à 180, 201 à 203 du règlement délégué et 1, 2, 8 à 15, 259 à 264, 266 à 269 du règlement d'exécution	Décisions liées au régime de l'entrepôt douanier lorsque seule la France est concernée
<b>5-I-107°</b>	Articles 211, 214, 215, 218 à 223 et 250 à 252 du code des douanes de l'Union européenne, 161 à 166, 169, 171, 172 à 174, 177 à 180, 204 à 238 du règlement délégué et 8 à 15, 258 à 264, 266 à 270, 322 à 323 du règlement d'exécution	Décisions liées au régime de l'admission temporaire lorsque plusieurs États-membres de l'Union européenne sont concernés

<b>5-I-108°</b>	Articles 211, 214, 215, 218 à 223, 250 à 253 du code des douanes de l'Union européenne, 161 à 166, 169, 171 à 174, 177 à 180, 204 à 238 du règlement délégué et 258 à 264, 266 à 270, 322 à 323 du règlement d'exécution	Décisions liées au régime de l'admission temporaire lorsque seule la France est concernée
<b>10-2°</b>	Règlement (UE) n° 113/2010 de la commission du 9 février 2010 mettant en œuvre le règlement (CE) n° 471/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant les statistiques communautaires relatives au commerce extérieur avec les pays tiers, pour ce qui est des échanges visés, de la définition des données, de l'établissement de statistiques du commerce par caractéristiques des entreprises et par monnaie de facturation, et des biens ou mouvements particuliers	Autorisation d'exportation d'ensembles industriels,
<b>10-58°</b>	Article 6 de la Convention relative à un régime de transit commun du 20 mai 1987	Octroi, pour la partie française, de procédures simplifiées de transit par voie d'arrangements bilatéraux ou multilatéraux applicables à certains trafics ou entreprises déterminées, auprès de bureaux de douane situés dans le ressort d'une direction interrégionale des douanes et droits indirects